

Cour de conciliation et d'arbitrage

Documents de base

- Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE
- Règlement de procédure
- Ratifications / adhésions



Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe Acte final - Helsinki, 1975

Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants

PRINCIPE V – Règlement pacifique des différends

“ Les États participants règlent les différends entre eux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales et la justice.

Ils s'efforcent, de bonne foi et dans un esprit de coopération, d'aboutir à une solution rapide et équitable, sur la base du droit international.

A cette fin, ils ont recours à des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris toute procédure de règlement convenue préalablement aux différends auxquels ils sont parties.

Au cas où elles ne parviennent pas à une solution par l'un des moyens pacifiques ci-dessus, les parties à un différend continuent de rechercher un moyen, convenu mutuellement, de résoudre pacifiquement le différend.

Les États participants, parties à un différend entre eux, ainsi que les autres États participants, s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend. ”

Avant-Propos

Le principe V de l'Acte final de Helsinki, signé le 1^{er} août 1975 par les chefs d'État et de gouvernement des États participants, proclame les obligations juridiques inscrites trente ans plus tôt dans l'article 33 de la Charte des Nations unies de 1945. Il reflète le travail de la communauté internationale pendant des siècles pour promouvoir le règlement pacifique des différends, d'abord à un niveau bilatéral et ensuite, dans un cadre multilatéral. La Conférence de la paix de La Haye en 1899, initiée par le tsar Nicolas II, a été un premier jalon de la codification de l'arbitrage interétatique. Les premiers traités Bryan signés par les États-Unis en 1913 marquent une nouvelle étape de l'arbitrage moderne interétatique. Les traités bilatéraux de conciliation et d'arbitrage, développés dans les années vingt selon le « modèle suisse », ont été complétés par l'*Acte général (règlement pacifique des différends)* signé à Genève en 1928 et révisé en 1949. La même évolution se retrouve à un niveau régional avec la *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends* de 1957.

Le principe du règlement pacifique des différends a été pris en compte à l'occasion de plusieurs réunions de la CSCE (Montreux 1978, Athènes 1984, La Valette 1991, et Genève 1992). Un pas décisif a été franchi avec l'adoption de la Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, adopté le 15 décembre 1992 à Stockholm. Ce traité multilatéral est entré en force en 1994 et a été ratifié par 34 États parties à ce jour. La Cour ayant été établie au sein de l'OSCE, ses mécanismes sont disponibles pour l'ensemble des États participants de l'OSCE, sur la base d'un accord spécial entre eux. La Cour en tant qu'institution indépendante se doit d'avoir des liens avec l'ensemble des organismes et structures de l'OSCE ainsi qu'avec d'autres entités internationales et régionales traitant des questions de droit public international et de règlement de différends.

La plus-value de la Convention est d'avoir institutionnalisé une Cour, avec deux listes d'experts, une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres. Ces membres élisent le Président de la Cour et le Bureau, composé de quatre membres et quatre suppléants, qui constitue l'organe exécutif assurant la permanence de la Cour. Son rôle et de représenter la Cour, de promouvoir la Convention et de mettre en place, en cas de saisine, une commission de conciliation et/ou un tribunal arbitral. L'ancrage de la Cour au sein de l'OSCE, qui offre un cadre de principes et d'engagements en faveur de relations de bon voisinage entre États à travers la région de l'OSCE, de Vancouver à Vladivostok, dans l'esprit de l'Acte final de Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, peut être considéré comme un atout essentiel.

En tant que Président de la Cour, je suis heureux de présenter ce document dans un effort de sensibilisation à la Convention de Stockholm et de ses instruments, à la croisée entre diplomatie et droit. L'esprit de la conciliation est d'apaiser les tensions en offrant de « bons offices » par une structure neutre de cinq conciliateurs de manière confidentielle, laissant le choix aux États d'accepter et de décliner le rapport final des conciliateurs. Le tribunal d'arbitrage au contraire a le devoir de juger un cas sur la base du droit international avec « l'autorité de la chose jugée ». Les deux méthodes sont conduites avec le souci de garantir la paix et la justice, dans un esprit amical.

Le Bureau de la Cour s'efforce de rendre les diverses méthodes de règlement pacifique des différends interétatiques accessibles à une audience plus large, et tout particulièrement à la communauté de juristes et diplomates. Cette brochure fournit un recueil des documents essentiels, tels que la Convention de Stockholm et le Règlement de procédure.

La Cour se tient prête de remplir son mandat, avec compétence, dévouement et confidentialité, indépendance et impartialité. J'espère que ce recueil de documents de base, facile à utiliser, contribuera à notre noble mission qui, dans ce monde agité, est plus important que jamais.



Emmanuel Decaux
Président de la Cour

Table des matières

I.	Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE	1-15
II.	Protocole financier	16-21
III.	Règlement de procédure	22-36

ANNEXES

I.	Liste des ratifications ou adhésions à la Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE	37-38
II.	Réserves et déclarations	39-42

CONVENTION RELATIVE À LA CONCILIATION ET À L'ARBITRAGE AU SEIN DE LA CSCE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA CSCE A STOCKHOLM, LE 15 DÉCEMBRE 1992

Les États parties à la présente Convention, participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Conscients de leur obligation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler pacifiquement leurs différends;

Soulignant qu'ils n'entendent en aucune manière porter atteinte à la compétence d'autres institutions ou mécanismes existants, notamment la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de Justice des Communautés européennes et la Cour permanente d'Arbitrage;

Réaffirmant leur engagement solennel de régler leurs différends par des moyens pacifiques et leur décision de mettre au point des mécanismes pour le règlement des différends entre États participants;

Rappelant que l'application intégrale de tous les principes et engagements de la CSCE constitue en soi un élément essentiel de la prévention des différends entre les États participant à la CSCE;

Soucieux de consolider et de renforcer les engagements figurant notamment dans le Rapport de la Réunion d'experts sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE, réuni à Berlin les 19 et 20 juin 1991,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Établissement de la Cour

Il est établi une Cour de conciliation et d'arbitrage aux fins de régler, par la voie de la conciliation et, le cas échéant, par celle de l'arbitrage, les différends qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 Commissions de conciliation et tribunaux arbitraux

1. La conciliation est assurée par une commission de conciliation constituée pour chaque différend. Cette commission est composée de conciliateurs désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 3.
2. L'arbitrage est assuré par un tribunal arbitral constitué pour l'examen de chaque différend. Ce tribunal est composé d'arbitres désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 4.
3. L'ensemble des conciliateurs et des arbitres constituent la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, ci-après dénommée "la Cour".

Article 3 Désignation des conciliateurs

1. Chaque État partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, deux conciliateurs, dont l'un au moins a la nationalité de l'État qui le désigne et dont l'autre peut avoir la nationalité d'un autre État participant à la CSCE. Un État qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne ses conciliateurs dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Les conciliateurs doivent être des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions sur le plan international ou national et avoir des compétences reconnues en matière de droit international, de relations internationales ou de règlement des différends.
3. Les conciliateurs sont désignés pour une période de six ans renouvelable. L'État qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau de la Cour, l'État concerné procède à la désignation d'un nouveau conciliateur; celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.
4. A l'expiration de leur mandat, les conciliateurs continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

5. Les noms des conciliateurs sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux États participant à la CSCE.

Article 4 **Désignation des arbitres**

1. Chaque État partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, un arbitre et un suppléant qui peuvent avoir la nationalité de cet État ou celle de tout autre État participant à la CSCE. Un État qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne un arbitre et un suppléant dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Les arbitres et leurs suppléants doivent réunir les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.
3. Les arbitres et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable une fois. L'État partie qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau, l'arbitre est remplacé par son suppléant.
4. Si un arbitre et son suppléant décèdent, démissionnent ou sont tous deux empêchés, l'empêchement étant constaté par le Bureau, il est procédé à de nouvelles désignations conformément au paragraphe 1. Le nouvel arbitre et son suppléant achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.
5. Le Règlement de la Cour peut prévoir un renouvellement partiel des arbitres et de leurs suppléants.
6. A l'expiration de leur mandat, les arbitres continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
7. Les noms des arbitres sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux États participant à la CSCE.

Article 5 **Indépendance des membres de la Cour et du Greffier**

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier exercent leurs fonctions en toute indépendance. Avant de prendre leurs fonctions, ils font une déclaration par laquelle ils s'engagent à exercer leurs pouvoirs en toute impartialité et conscience.

Article 6 **Privilèges et immunités**

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier ainsi que les agents et les conseils des parties à un différend jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des États parties à la présente Convention, des privilèges et immunités accordés aux personnes liées à la Cour internationale de Justice.

Article 7 **Bureau de la Cour**

1. Le Bureau de la Cour est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de trois autres membres.
2. Le Président de la Cour est élu par les membres de la Cour réunis en collège. Il préside le Bureau.
3. Les conciliateurs et les arbitres élisent, dans leur collège respectif, deux membres du Bureau et leurs suppléants.
4. Le Bureau élit son Vice-Président parmi ses membres. Le Vice-Président est élu parmi les conciliateurs si le Président est un arbitre, parmi les arbitres si le Président est un conciliateur.
5. Le Règlement de la Cour fixe les modalités de l'élection du Président, des autres membres du Bureau et de leurs suppléants.

Article 8 **Modalités de prise de décision**

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres prenant part au vote. Les membres qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme prenant part au vote.
2. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres.
3. Les décisions des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux sont prises à la majorité des voix de leurs membres, lesquels ne peuvent s'abstenir.
4. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 **Le Greffier**

La Cour désigne son Greffier et peut procéder à la désignation d'autres fonctionnaires dans la mesure de ses besoins. Le statut du personnel du Greffe est élaboré par le Bureau et adopté par les États parties à la présente Convention.

Article 10

Siège

1. Le siège de la Cour est fixé à Genève.
2. A la demande des parties au différend et avec l'accord du Bureau de la Cour, une commission de conciliation ou un tribunal arbitral peut se réunir en dehors du siège.

Article 11

Règlement de la Cour

1. La Cour adopte son Règlement, qui doit être soumis à l'approbation des États parties à la présente Convention.
2. Le Règlement de la Cour fixe notamment les règles de procédure qui doivent être appliquées par les commissions de conciliation et les tribunaux arbitraux constitués conformément à la Convention. Il précise quelles sont, parmi ces règles, celles auxquelles les parties au différend ne peuvent déroger par voie d'accord.

Article 12

Langues de travail

Le Règlement de la Cour établit les règles applicables à l'usage des langues.

Article 13

Protocole financier

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tous les frais encourus par la Cour sont supportés par les États parties à la présente Convention. Les dispositions concernant le calcul des frais, la préparation et l'approbation du budget annuel de la Cour, la répartition des frais entre les États parties à la Convention, la vérification des comptes de la Cour et les questions connexes sont contenues dans un Protocole financier adopté par le Comité des hauts fonctionnaires. Un État est lié par le Protocole dès qu'il devient partie à la Convention.

Article 14

Rapport périodique

Le Bureau présente chaque année au Conseil de la CSCE, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires, un rapport sur les activités relevant de la présente Convention.

Article 15

Notification des demandes de conciliation ou d'arbitrage

Le Greffier de la Cour informe le Secrétariat de la CSCE de toute demande de conciliation ou d'arbitrage, pour transmission immédiate aux États participant à la CSCE.

Article 16

Attitude à observer par les parties; mesures conservatoires

1. Durant la procédure, les parties au différend s'abstiennent de toute action susceptible soit d'aggraver la situation, soit de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend.
2. La commission de conciliation peut attirer l'attention des parties au différend qui lui est soumis sur les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou que sa solution ne soit rendue plus difficile.
3. Le tribunal arbitral constitué pour examiner un différend peut indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26.

Article 17

Frais de procédure

Les parties à un différend et toute partie intervenante assument chacune leurs propres frais de procédure.

CHAPITRE II - COMPETENCE

Article 18

Compétence de la commission et du tribunal

1. Tout État partie à la présente Convention peut soumettre à une commission de conciliation tout différend l'opposant à un autre État partie, qui n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociation.
2. Un différend peut être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions énoncées à l'article 26.

Article 19

Sauvegarde des modes de règlement existants

1. La commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitué en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce dernier :
 - a) si, préalablement à la saisine de la commission ou du tribunal, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence en ce qui concerne ce différend a été saisi ou si une telle instance a déjà rendu une décision sur le fond de ce différend;
 - b) si les parties au différend ont accepté par avance la compétence exclusive d'un organe juridictionnel autre que le tribunal prévu par la présente Convention et si

cet organe est compétent pour trancher, avec force obligatoire, le différend qui lui est soumis, ou si les parties au différend sont convenues de rechercher le règlement de celui-ci exclusivement par d'autres moyens.

2. La commission de conciliation constituée en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce différend si, même après sa saisine, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence est saisi par l'une des parties ou toutes les parties à ce différend.
3. La commission de conciliation sursoit à l'examen d'un différend si un autre organe ayant compétence pour formuler des propositions sur ce même différend en a été saisi antérieurement. Si cette démarche antérieure n'aboutit pas au règlement du différend, la commission reprend ses travaux à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26.
4. Un État peut, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, formuler une réserve en vue d'assurer la compatibilité du mécanisme de règlement des différends qu'elle institue avec d'autres modes de règlement des différends résultant d'engagements internationaux applicables à cet État.
5. Si, à un moment quelconque, les parties parviennent à régler leur différend, la commission ou le tribunal procède à la radiation de celui-ci après avoir reçu l'assurance écrite de toutes les parties qu'elles ont réglé le différend.
6. Tout désaccord entre les parties au différend quant à la compétence de la commission ou du tribunal est tranché par la commission ou le tribunal.

CHAPITRE III - CONCILIATION

Article 20

Demande de constitution d'une commission de conciliation

1. Tout État partie à la présente Convention peut, lorsqu'un différend l'oppose à un ou plusieurs autres États parties, adresser au Greffier une requête en vue de la constitution d'une commission de conciliation. Deux ou plusieurs États parties peuvent également adresser une requête conjointe au Greffier.
2. La constitution d'une commission de conciliation peut également être demandée par voie d'accord entre deux ou plusieurs États parties ou entre un ou plusieurs États parties et un ou plusieurs autres États participant à la CSCE. Cet accord est notifié au Greffier.

Article 21

Constitution de la commission de conciliation

1. Chaque partie au différend nomme, sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, un conciliateur pour siéger au sein de la commission.
2. Si plus de deux États sont parties au même différend, les États ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul conciliateur. S'ils ne le font pas, le même nombre de conciliateurs est nommé de chaque côté, à concurrence d'un maximum fixé par le Bureau.
3. Tout État qui est partie à un différend soumis à une commission de conciliation sans être partie à la présente Convention peut nommer, pour siéger au sein de la commission, une personne choisie soit sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, soit parmi des ressortissants d'un État participant à la CSCE. Dans ce cas, ces derniers ont, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres de la commission. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et font la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein de la commission.
4. Dès réception de la requête ou de l'accord par lequel les États parties à un différend demandent la constitution d'une commission de conciliation, le Président de la Cour consulte les parties au différend sur la composition du reste de la commission.
5. Le Bureau nomme trois autres conciliateurs pour siéger au sein de la commission. Ce nombre peut être augmenté ou réduit par le Bureau, pourvu qu'il reste impair. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des conciliateurs peuvent être nommés pour siéger au sein de la commission.
6. La commission élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.
7. Le Règlement de la Cour établit les règles applicables si, au début ou en cours de procédure, l'un des membres nommés pour siéger au sein de la commission est récusé, ou s'il n'est pas en mesure de siéger ou refuse de le faire.
8. Toute question relative à l'application du présent article est tranchée par le Bureau à titre préliminaire.

Article 22

Procédure de constitution d'une commission de conciliation

1. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, la partie ou les parties contre laquelle ou lesquelles elle est dirigée et le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par la partie ou les parties requérantes. De même, la requête indique sommairement les modes de règlement utilisés antérieurement.
2. Dès réception d'une requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre partie ou aux autres parties au différend visées par la requête. Cette autre partie ou ces autres parties

disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification afin de nommer le conciliateur ou les conciliateurs de leur choix pour siéger au sein de la commission. Si, dans ce délai, une ou plusieurs parties au différend n'ont pas choisi le membre ou les membres de la commission qu'il leur revient de nommer, le Bureau nomme des conciliateurs en nombre approprié. Une telle nomination se fait parmi les conciliateurs désignés conformément à l'article 3 par la partie ou par chacune des parties en cause ou, si ces parties n'ont pas encore désigné de conciliateurs, parmi les conciliateurs qui n'ont pas été désignés par l'autre partie ou les autres parties au différend.

3. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas accord, en tout ou en partie, quant à l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.
4. Lorsque la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, chaque partie notifie au Greffier le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par elle pour siéger au sein de la commission.

Article 23 Procédure de conciliation

1. La procédure de conciliation est confidentielle et contradictoire. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ainsi que du Règlement de la Cour, la commission de conciliation fixe sa procédure après consultation des parties au différend.
2. Avec l'accord des parties au différend, la commission de conciliation peut inviter tout État partie à la présente Convention ayant un intérêt à la solution du différend à participer à la procédure.

Article 24 Objectif de la conciliation

La commission de conciliation aide les parties au différend à régler celui-ci conformément au droit international et aux engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE.

Article 25 Résultat de la procédure de conciliation

1. Si, en cours de procédure, les parties au différend parviennent, avec l'aide de la commission de conciliation, à une solution mutuellement acceptable, elles consignent les termes de cette solution dans un relevé de conclusions signé par leurs représentants et par les membres de la commission. La signature de ce document met fin à la procédure. Le Conseil de la CSCE est informé du succès de la conciliation par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.
2. Lorsque la commission de conciliation estime que tous les aspects du différend et toutes les possibilités de règlement ont été examinés, elle élabore un rapport final. Ce rapport comporte les propositions de la commission en vue d'un règlement pacifique du différend.

3. Le rapport de la commission de conciliation est notifié aux parties au différend, qui disposent d'un délai de trente jours pour l'examiner et faire savoir au président de la commission si elles sont prêtes à accepter la solution proposée.
4. Si une partie au différend n'accepte pas le règlement proposé, l'autre partie ou les autres parties ne sont plus liées par leur acceptation.
5. Si les parties au différend n'ont pas accepté la solution proposée dans le délai fixé au paragraphe 3, le rapport est transmis au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.
6. Lorsqu'une partie fait défaut lors de la conciliation ou abandonne une procédure après qu'elle a été ouverte, un rapport est également établi afin de notifier immédiatement cette situation au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

CHAPITRE IV - L'ARBITRAGE

Article 26

Demande de constitution d'un tribunal arbitral

1. Une demande d'arbitrage peut être formée à tout moment par voie d'accord entre deux ou plusieurs États parties à la présente Convention ou entre un ou plusieurs États parties à la Convention et un ou plusieurs autres États participant à la CSCE.
2. Les États parties à la Convention peuvent à tout moment, par notification adressée au Dépositaire, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité. Cette déclaration peut être faite sans limitation de durée ou pour un délai déterminé; elle peut être faite pour tous les différends ou exclure les différends soulevant des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones.
3. Une demande d'arbitrage ne peut être formée par voie de requête adressée au Greffier de la Cour contre un État partie à la Convention ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 2 qu'une fois qu'un délai de trente jours se sera écoulé après que le rapport de la commission de conciliation chargée d'examiner le différend aura été transmis au Conseil de la CSCE conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 25.
4. Lorsqu'un différend est soumis à un tribunal arbitral conformément au présent article, le tribunal peut, de sa propre autorité ou à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave, que sa solution ne soit rendue

plus difficile ou qu'une sentence ultérieure du tribunal ne risque d'être inapplicable du fait de l'attitude des parties ou de l'une des parties au différend.

Article 27 **Saisine d'un tribunal arbitral**

1. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas d'accord, en tout ou en partie, sur l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.
2. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, l'État ou les États parties à la présente Convention contre lequel ou lesquels elle est dirigée et les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels elle est fondée. Dès réception de la requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre État ou aux autres États visés par la requête.

Article 28 **Constitution du tribunal arbitral**

1. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée, un tribunal arbitral est constitué.
2. Les arbitres désignés par les parties au différend conformément aux dispositions de l'article 4 sont membres de droit du tribunal. Lorsque plus de deux États sont parties au même différend, les États ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul arbitre.
3. Le Bureau nomme parmi les arbitres, pour siéger au tribunal, un nombre de membres supérieur d'au moins une unité à celui des membres de droit. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des arbitres peuvent être nommés pour siéger au tribunal.
4. Si un membre de droit du tribunal est empêché ou s'il a eu à connaître antérieurement, à quelque titre que ce soit, de l'affaire faisant l'objet du différend soumis au tribunal, ce membre est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'État concerné procède à la nomination d'un membre aux fins de l'examen du différend selon les modalités prévues au paragraphe 5. En cas de doute sur la capacité d'un membre ou de son suppléant de siéger au sein du tribunal, le Bureau décide.
5. Tout État qui est partie à un différend soumis à un tribunal arbitral sans être partie à la présente Convention peut nommer pour siéger au sein du tribunal une personne choisie soit sur la liste des arbitres établie conformément aux dispositions de l'article 4, soit parmi des ressortissants d'un État participant à la CSCE. Toute personne ainsi désignée doit remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4; elle a, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres du tribunal. Elle exerce ses fonctions en toute indépendance et fait la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein du tribunal.
6. Le tribunal élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.

7. En cas d'empêchement d'un membre du tribunal nommé par le Bureau, il n'est pas procédé à son remplacement, sauf si le nombre des membres nommés par le Bureau devient inférieur à celui des membres de droit ou des membres nommés par les parties au différend conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un ou plusieurs nouveaux membres sont nommés par le Bureau en application des paragraphes 3 et 4 du présent article. A moins que le membre défaillant ne soit le président du tribunal, il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau président dans le cas de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

Article 29 **Procédure d'arbitrage**

1. La procédure d'arbitrage est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable. Elle comporte une phase écrite et une phase orale.
2. Le tribunal arbitral dispose, vis-à-vis des parties au différend, des pouvoirs d'instruction et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
3. Tout État participant à la CSCE qui estime avoir un intérêt juridique particulier susceptible d'être affecté par la décision du tribunal peut, dans les quinze jours suivant la transmission de la notification effectuée par le Secrétariat de la CSCE conformément à l'article 15, adresser au Greffier de la Cour une requête aux fins d'intervention. Cette requête est immédiatement transmise aux parties au différend et au tribunal constitué pour examiner le différend.
4. Si l'État intervenant établit l'existence d'un tel intérêt, il est autorisé à participer à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de cet intérêt. La partie pertinente de la décision du tribunal lie l'État intervenant.
5. Les parties au différend disposent d'un délai de trente jours pour faire parvenir au tribunal leurs observations sur la requête aux fins d'intervention. Le tribunal se prononce sur la recevabilité de cette demande.
6. Les débats devant le tribunal se déroulent à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande des parties au différend.
7. En cas de défaut d'une partie ou de plusieurs parties au différend, l'autre partie ou les autres parties peuvent demander au tribunal de lui ou de leur adjuger ses ou leurs conclusions. Dans ce cas, le tribunal rend sa sentence après s'être assuré de sa compétence et du bien-fondé des arguments de la partie ou des parties participant à la procédure.

Article 30

Rôle du tribunal arbitral

Le rôle du tribunal arbitral est de trancher, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si les parties au différend sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 31

Sentence du tribunal arbitral

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Si elle n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du tribunal, ceux-ci peuvent y joindre l'exposé de leur opinion individuelle ou dissidente.
2. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 29, la sentence du tribunal n'est obligatoire que pour les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
3. La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun appel. Toutefois, les parties au différend ou l'une d'elles peuvent demander au tribunal de procéder à l'interprétation de la sentence en cas de contestation sur son sens ou sa portée. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, cette demande doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la communication de la sentence. Après avoir reçu les observations des parties au différend, le tribunal procède à l'interprétation de la sentence aussitôt que possible.
4. Une demande en révision de la sentence ne peut être présentée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal et de la partie ou des parties au différend demandant la révision. La demande en révision doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau. Aucune demande de révision ne peut être faite après une période de dix ans suivant la date de la sentence.
5. Dans la mesure du possible, l'examen d'une demande d'interprétation ou d'une demande en révision incombe au tribunal qui a rendu la sentence; si le Bureau constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 32

Publication de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale est publiée par les soins du Greffier. Une copie certifiée conforme est communiquée aux parties au différend et au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 **Signature et entrée en vigueur**

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement de la Suède, à la signature des États participant à la CSCE jusqu'au 31 mars 1993. Elle est soumise à ratification.
2. Les États participant à la CSCE qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
3. La Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion.
4. Pour tout État qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Gouvernement de la Suède assure les fonctions de Dépositaire de la Convention.

Article 34 **Réserves**

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve qu'elle n'autorise expressément.

Article 35 **Amendements**

1. Les amendements à la présente Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.
2. Tout État partie à la Convention peut formuler des propositions d'amendement à celle-ci, lesquelles sont communiquées par le Dépositaire au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux États participant à la CSCE.
3. Si le Conseil de la CSCE adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le Dépositaire aux États parties à la Convention pour acceptation conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les États parties à la Convention auront informé le Dépositaire de leur acceptation de cet amendement.

Article 36

Dénonciation

1. Tout État partie à la présente Convention peut, à tout moment, dénoncer celle-ci par une notification adressée au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Toutefois, la Convention continue de s'appliquer à l'État auteur de la dénonciation pour les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la dénonciation. Ces procédures se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 37

Notifications et communications

Les notifications et les communications incombant au Dépositaire sont adressées au Greffier et au Secrétariat de la CSCE et communiquées ensuite aux États participant à la CSCE.

Article 38

États qui ne sont pas parties à la présente Convention

Il est confirmé que, conformément au droit international, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant des obligations ou des engagements quelconques pour des États participant à la CSCE qui ne sont pas parties à la Convention, à moins qu'ils ne soient expressément prévus et expressément acceptés par écrit par ces États.

Article 39

Dispositions transitoires

1. Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Cour procède à l'élection de son Bureau, à l'adoption de son Règlement et à la désignation du Greffier conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11. Le Gouvernement hôte de la Cour prend les dispositions nécessaires en coopération avec le Dépositaire.
2. Tant que le Greffier n'est pas nommé, les fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 7 de l'article 4 sont exercées par le Dépositaire.

Fait à Stockholm, le 15 décembre 1992,
en allemand, anglais, espagnol, français,
Italien et russe, les six langues faisant
également foi

PROTOCOLE FINANCIER

Article 1 Frais de la Cour

1. Tous les frais de la Cour établie par la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE (ci-après dénommée « la Convention ») sont supportés par les États parties à la Convention. Les frais relatifs aux conciliateurs et aux arbitres sont supportés par la Cour.
2. Les obligations de l'État du siège en matière de dépenses relatives aux locaux et au mobilier mis à la disposition de la Cour, à leur entretien, leur assurance et leur protection, ainsi qu'aux charges courantes, font l'objet d'un échange de lettres en la Cour, agissant avec le consentement des États parties à la Convention et en leur nom, et l'État du siège.

Article 2 Contributions au budget de la Cour

1. Les contributions au budget de la Cour sont réparties entre les États parties à la Convention conformément au barème de répartition applicable au sein de la CSCE, adaptée en fonction de la différence numérique entre les États participant à la CSCE et les États parties à la Convention.
2. Si un État ratifie la Convention ou y adhère après son entrée en vigueur, sa contribution est égale, pour l'exercice en cours, à un douzième de sa quote-part du barème adapté, tel qu'établi conformément au paragraphe 1 du présent article, pour chaque mois entier de l'exercice restant à courir à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cet État.
3. Lorsqu'un État qui n'est pas partie à la Convention soumet un différend à la Cour en application des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 26, paragraphe 1, de la Convention, il contribue au budget de la Cour, pendant la durée de la procédure, comme s'il était partie à la Convention.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, la procédure de conciliation est réputée commencer le jour où le Greffier reçoit la notification de l'accord des parties sur la constitution d'une commission et prendre fin le jour où la commission notifie son rapport aux parties. Si une partie abandonne la procédure, celle-ci est réputée prendre fin le jour de la notification du rapport prévu à l'article 25, paragraphe 6, de la Convention. La procédure d'arbitrage est réputée commencer le jour où le Greffier reçoit la notification de l'accord des parties sur la constitution d'un tribunal et prendre fin le jour où le tribunal rend sa sentence.

Article 3 **Année budgétaire et budget**

1. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le Greffier, agissant de concert avec le Bureau de la Cour, établit chaque année un projet de budget pour la Cour. Le projet de budget pour l'exercice à venir est soumis aux États parties à la Convention avant le 15 septembre.
3. Le budget est adopté par les représentants des États parties à la Convention. L'examen et l'adoption du budget se font à Vienne, sauf si les États parties à la Convention en décident autrement. Dès l'adoption du budget pour l'année budgétaire considérée, le Greffier demande aux États parties à la Convention de verser leur contribution.

Si le budget n'a pas été adopté au 31 décembre, la Cour fonctionne sur la base du budget précédent et, sans préjudice d'adaptations ultérieures, le Greffier demande aux États parties à la Convention de verser leur contribution conformément à ce budget.

Le Greffier demande aux États parties à la Convention de mettre à disposition cinquante pour cent de leur contribution au budget dans les deux mois qui suivent la demande faite par le Greffier.

4. Sauf décision contraire des représentants des États parties à la Convention, le budget est établi en francs suisses et les contributions des États sont versées en cette monnaie.
5. Un État qui ratifie la Convention ou y adhère après son entrée en vigueur verse sa première contribution au budget dans les deux mois qui suivent la demande faite par le Greffier.
6. Les États qui, sans être parties à la Convention, soumettent un différend à la Cour versent leur contribution dans les deux mois qui suivent la demande faite par le Greffier.
7. L'année de l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties à la Convention versent leur contribution au budget dans les deux mois qui suivent la date du dépôt du douzième instrument de ratification de la Convention. A titre préliminaire, ce budget est fixé à 250 000 francs suisses.

Article 4 **Dépenses, paiements et budget révisé**

1. Le budget adopté autorise le Greffier, sous la responsabilité du Bureau de la Cour, à engager les dépenses et à effectuer les paiements, à concurrence des montants adoptés et aux fins approuvés.
2. Le Greffier est habilité, sous la responsabilité du Bureau de la Cour, à procéder à des transferts entre chapitres et articles du budget, à concurrence de 15% du montant de ceux-ci. Tous ces transferts doivent être signalés par le Greffier dans l'état financier mentionné à l'article 9 du présent Protocole.

3. Les obligations non exécutées à la fin d'un exercice sont reportées sur l'exercice suivant.
4. Si les circonstances l'y obligent, et après un examen attentif des ressources disponibles en vue de dégager des économies, le Greffier est autorisé à soumettre à l'adoption des représentants des États parties à la Convention un budget révisé, lequel peut comporter des demandes de dotations supplémentaires.
5. Tout excédant au titre d'un exercice donné est déduit des contributions fixées pour l'exercice suivant celui au cours duquel les comptes ont été approuvés par les représentants des États parties à la Convention. Tout déficit est imputé sur l'exercice suivant, sauf si les représentants des États parties à la Convention décident d'exiger des contributions supplémentaires.

Article 5 Fonds de roulement

Un fonds de roulement peut être créé si les États parties à la Convention l'estiment nécessaire. Il est alimenté par les États parties à la Convention.

Article 6 Indemnités et allocations forfaitaires

1. Les membres du Bureau de la Cour, des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux reçoivent une indemnité journalière pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
2. Les membres du Bureau de la Cour reçoivent en outre une allocation annuelle forfaitaire.
3. L'indemnité journalière et l'allocation annuelle forfaitaire sont arrêtées par les représentants des États parties à la Convention.

Article 7 Traitements, sécurité sociale et pensions

1. Le Greffier et tout autre membre du personnel du Greffe désigné conformément à l'article 9 de la Convention perçoivent un traitement arrêté par les représentants des États parties à la Convention.
2. Le personnel du Greffe demeure limité au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de la Cour.
3. Les représentants des États parties à la Convention veillent à ce que le Greffier et le personnel du Greffe bénéficient d'un régime de sécurité sociale et d'une pension de retraite appropriés.

Article 8 Frais de mission

1. Les frais occasionnés par des missions strictement indispensables à l'exercice de leurs fonctions sont remboursés aux membres du Bureau de la Cour, des commissions de conciliation et des tribunaux ainsi qu'au Greffier et au personnel du Greffe.
2. Les frais occasionnés par des missions comprennent les frais effectifs de transport, y compris les faux frais normalement liés au transport, ainsi qu'une indemnité journalière de mission pour couvrir toutes les dépenses relatives aux repas, au logement, aux gratifications et pourboires, ainsi que les autres frais personnels. L'indemnité journalière de mission est arrêtée par les représentants des États parties à la Convention.

Article 9 Comptabilité

1. Sous l'autorité du Bureau de la Cour, le Greffier s'assure qu'une comptabilité appropriée de toutes les transactions est tenue et que tous les paiements sont dûment autorisés.
2. Sous l'autorité du Bureau de la Cour, le Greffier soumet aux États parties à la Convention, au plus tard le 1^{er} mars, un état financier annuel faisant apparaître, pour l'exercice précédent :
 - a) Les recettes et les dépenses afférentes à tous les comptes ;
 - b) la situation en matière de crédits budgétaires ;
 - c) L'actif et le passif financiers en fin d'exercice.

Article 10 Vérification des comptes

1. Les comptes de la Cour sont vérifiés par deux commissaires aux comptes, de nationalité différente, désignés pour des périodes de trois ans renouvelables par les représentants des États parties à la Convention.

Les personnes qui figurent ou ont figuré sur les listes de conciliateurs ou d'arbitres ou qui ont perçu de la Cour une rémunération au titre de l'article 7 du présent Protocole ne peuvent être commissaires aux comptes.
2. Les commissaires aux comptes procèdent annuellement à la vérification des comptes. Ils vérifient notamment la bonne tenue des livres, l'état de l'actif et du passif, ainsi que les comptes. Les comptes sont disponibles, au plus tard le 1^{er} mars, aux fins de vérification annuelle et d'inspection.
3. Les commissaires aux comptes procèdent à toute vérification qu'ils estiment nécessaire afin de certifier :

- a) que l'état financier annuel qui leur est soumis est véridique et conforme aux livres et registres de la Cour ;
 - b) que les transactions financières figurant à cet état ont été effectuées conformément aux règles pertinentes, aux dispositions budgétaires et aux directives applicables ; et
 - c) que les fonds en dépôt et en liquide ont été contrôlés d'après les certificats émanant directement des dépositaires ou par décompte effectif.
4. Le Greffier accorde aux commissaires aux comptes l'assistance et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires ont notamment accès aux livres de comptes, registres et documents qui, à leur avis, sont nécessaires à la vérification.
 5. Les commissaires aux comptes établissent un rapport annuel certifiant les comptes et exposant les commentaires auxquels la vérification donne lieu. Ils peuvent également, à cette occasion, émettre les observations qu'ils jugent nécessaires sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle financier interne.
 6. Le rapport est soumis aux représentants des États parties à la Convention dans un délai maximal de quatre mois après la fin de l'exercice budgétaire auquel les comptes se rapportent. Il est transmis préalablement au Greffier afin que celui-ci dispose d'au moins quinze jours pour fournir les explications et justifications qu'il peut estimer nécessaires.
 7. Outre la vérification annuelle des comptes, les commissaires ont accès à tout moment, pour les vérifier, aux livres, à l'état de l'actif et du passif et aux comptes.
 8. Sur la base du rapport de vérification, les représentants des États parties à la Convention approuvent l'état financier annuel ou adoptent toute autre mesure appropriée.

Article 11 **Compte de versement spécial**

1. Un compte de versement spécial peut être créé par les États parties à la Convention, dans le but d'alléger les frais de procédure des États parties aux différends soumis à la Cour qui éprouvent des difficultés à s'en acquitter. Il est alimenté par les contributions volontaires des États parties à la Convention.
2. Un État partie à un différend soumis à la Cour qui souhaite bénéficier d'une allocation du compte de versement spécial soumet une demande dans ce sens au Greffier, en l'accompagnant d'un état prévisionnel détaillé de ses frais de procédure.

Le Bureau de la Cour examine cette demande et adresse une recommandation aux représentants des États parties à la Convention, lesquels décident s'il convient d'accéder à la demande et dans quelle mesure.

A l'issue de l'examen de l'affaire, l'État qui a bénéficié d'une allocation du compte de versement spécial adresse au Greffier, pour examen par le Bureau, un état détaillé des frais de procédure qu'il a effectivement engagés et procède, le cas échéant, au remboursement des sommes excédant les frais effectifs.

Article 12 **Mode de décision**

Toutes les décisions des États parties à la Convention ou de leurs représentants dans le cadre du présent Protocole sont prises par consensus.

Article 13 **Amendements**

Les amendements au présent Protocole sont adoptés conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention. Le Bureau de la Cour peut donner son avis sur les amendements proposés au Secrétariat de la CSCE, aux fins de transmission aux États participants à la CSCE.

Le présent Protocole, établie en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et russe, les textes dans les six langues faisant également foi, adopté par le Comité des hauts fonctionnaires à Prague, le 28 avril 1993 conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

RÈGLEMENT DE PROCEDURE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES

1. Généralités

Article 1 **Règlement de la Cour**

1. Le présent Règlement, adopté par la Cour de conciliation et d'arbitrage (ci-après: la Cour) et approuvé par les États Parties à la Convention de Stockholm, du 15 décembre 1992, relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de l'OSCE (ci-après: la Convention), règle, conformément à son article 11, paragraphe 1, les activités de la Cour et des organes constitués en son sein.
2. En cas de conflit, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles du Règlement.

2. La Cour

Article 2 **Déclaration solennelle**

En prenant leurs fonctions, les conciliateurs, arbitres et suppléants font la déclaration solennelle suivante: "Je déclare solennellement que j'exercerai impartialement et consciencieusement, au mieux de mes capacités, mes fonctions de membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage établie par la Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE."

Article 3 **Langues de travail**

1. Les langues de la Cour et des organes formés en son sein sont les langues officielles de l'OSCE (allemand, anglais, espagnol, français, italien, russe).
2. Parmi ces langues, dans chaque affaire, la commission de conciliation ou le tribunal arbitral, après avoir entendu les parties, arrête, dans son règlement de procédure, la langue ou les langues qui seront utilisées.
3. Cependant, toute partie à un différend peut demander à s'exprimer dans une autre langue. Dans ce cas, elle supporte les frais supplémentaires qu'occasionne l'utilisation de celle-ci.

Article 4
Notification des demandes et rôle

1. Conformément à l'article 15 de la Convention, toute demande de conciliation ou d'arbitrage adressée à la Cour est communiquée par le Greffier au Secrétariat de l'OSCE, qui la transmettra immédiatement aux États participant à l'OSCE.
2. La Cour établit un rôle où sont inscrites les affaires portées devant elle. Ce rôle est tenu par le Greffier de la Cour.

Article 5
Prise de décisions

1. Les modalités de la prise de décisions par la Cour, son Bureau et les organes formés en son sein sont réglées à l'article 8 de la Convention.
2. La Cour, son Bureau et les organes formés en son sein peuvent décider de prendre leurs décisions par voie de correspondance ou de facsimile.

Article 6
Frais de procédure

1. Conformément à l'article 17 de la Convention, les parties au différend et toute partie intervenante assument chacune leurs propres frais de procédure.
2. Cette règle s'applique au cas visé à l'article 23, paragraphe 2, de la Convention.

Article 7
Publications de la Cour

1. Conformément à l'article 32 de la Convention, la Cour publie les sentences arbitrales rendues par les tribunaux arbitraux formés en son sein.
2. Elle peut également publier le Rapport d'activités que son Bureau présente chaque année, conformément à l'article 14 de la Convention, au Conseil de l'OSCE.
3. La Cour ne publie pas les rapports finals des commissions de conciliation formées en son sein, sauf avec l'accord des parties.

3. Le Bureau de la Cour

Article 8 Composition

1. Le Bureau de la Cour est composé du Président de la Cour, du Vice-Président du Bureau et de trois autres membres de la Cour.
2. Les suppléants des quatre membres du Bureau autres que le Président participent aux travaux du Bureau sans droit de vote.

Article 9 Election du Président de la Cour, des autres membres du Bureau et du Vice-Président de celui-ci

1. Des candidatures pour la présidence de la Cour et pour l'élection des membres du Bureau peuvent être présentées par tout membre de la Cour. Elles sont annoncées à l'État dépositaire au moins 20 jours avant la date fixée pour l'élection.
2. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention, le Président de la Cour est élu, pour un mandat de six ans, par l'ensemble des membres de la Cour. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. S'il y a égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé. Si, à l'issue de celui-ci, il y a toujours égalité des voix, le sort décide. L'élection du Président se déroule sous la présidence d'un représentant de l'État dépositaire de la Convention.
3. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la Convention, les conciliateurs et arbitres élisent ensuite deux membres du Bureau, pour des mandats de six ans, dans leurs collèges respectifs. Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. S'il y a égalité des voix, un second tour de scrutin est organisé. Si, à l'issue de celui-ci, il y a toujours égalité des voix, il est procédé par voie de tirage au sort. Les élections prévues dans le présent paragraphe sont présidées par le Président de la Cour.
4. Il est procédé, dans chacun des deux collèges, à l'élection de deux suppléants selon les modalités prévues au paragraphe précédent. Le Bureau précisera ultérieurement quels suppléants seraient, le cas échéant, appelés à remplacer quel membre du Bureau.
5. Le Vice-Président est élu par les membres du Bureau parmi ceux-ci, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la Convention.
6. Le Président, les autres membres du Bureau et les suppléants sont rééligibles.
7. En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable du Président, un nouveau Président est élu, selon la procédure établie aux paragraphes 1 et 2 du présent article, pour achever le mandat de son prédécesseur.

8. En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable d'un membre du Bureau autre que le Président, le suppléant désigné conformément au paragraphe 4 du présent article achève le mandat de ce membre. En cas de décès, de démission ou d'empêchement durable d'un suppléant, un nouveau suppléant est élu selon la procédure établie au paragraphe 4 du présent article, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Article 10 **Fonctions du Bureau**

1. Le Bureau est l'organe exécutif permanent de la Cour. Il se réunit régulièrement pour assurer la bonne gestion de la Cour et s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues par la Convention, le Protocole financier et le présent Règlement.
2. Le Bureau procède aux nominations de conciliateurs et d'arbitres prévues aux articles 21 et 28 de la Convention.
3. Le Bureau procède avec l'État du siège à un échange de lettres relatif aux obligations de cet État, conformément à l'article 1 du Protocole financier. Il procède également, avec cet État, à un échange de lettres précisant en outre le statut juridique sur le territoire de l'État hôte de la Cour, de ses membres, de son Greffier, de ses fonctionnaires ainsi que des agents, conseils et experts des États parties à un différend porté devant la Cour. Ces échanges de lettres sont approuvés par les États Parties.

4. Le Greffier

Article 11 **Désignation du Greffier et des fonctionnaires du Greffe**

1. Le Greffier est désigné par la Cour pour un mandat de six ans au plus sur proposition du Bureau de la Cour.
2. La Cour peut désigner d'autres fonctionnaires dans la mesure de ses besoins et dans la limite de ses moyens financiers. Elle peut déléguer cette fonction à son Bureau.

Article 12 **Fonctions du Greffier**

1. Le Greffier dirige les fonctionnaires de la Cour sous l'autorité et la surveillance du Bureau de la Cour.
2. Le Greffier et, sous sa direction, les fonctionnaires de la Cour, assument toutes les tâches que leur confient la Convention, le Protocole financier et le présent Règlement.

3. Le Greffier agit comme secrétaire de la Cour, du Bureau de celle-ci ainsi que des commissions de conciliation et tribunaux arbitraux formés au sein de la Cour. Il établit les procès-verbaux des réunions de ces organes.
4. Le Greffier est préposé aux archives de la Cour.
5. Le Greffier s'acquitte des autres tâches que peuvent lui confier la Cour, son Bureau ou les commissions de conciliation et tribunaux arbitraux formés en son sein.
6. Le Greffier peut, tant que de besoin, déléguer des tâches aux fonctionnaires de la Cour.

Article 13 **Déclaration solennelle**

En prenant leurs fonctions, le Greffier et les fonctionnaires de la Cour font la déclaration solennelle suivante: "Je déclare solennellement que j'exercerai impartialement et consciencieusement, au mieux de mes capacités, mes fonctions auprès de la Cour de conciliation et d'arbitrage établie par la Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE".

CHAPITRE II : LA CONCILIATION

Article 14 **But**

1. La conciliation a pour but d'aider les parties à un différend à régler celui-ci conformément au droit international et aux engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE. La commission de conciliation peut faire des propositions aux parties en vue de les amener à un arrangement.
2. Les parties peuvent charger la commission de conciliation d'éclairer les questions de fait. Les constatations ainsi faites n'ont aucun caractère obligatoire pour les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.
3. La procédure de conciliation ne peut être déclenchée, si une procédure d'établissement des faits a été engagée conformément au paragraphe 2 du présent article, que lorsque cette dernière aura été achevée.

Article 15 **Déclenchement**

1. Tout différend entre États Parties à la Convention peut être soumis, au moyen d'une requête unilatérale ou conjointe, à la conciliation dans les conditions prévues aux articles 18, paragraphe premier, et 20, paragraphe premier, de la Convention. Cette requête précise les faits, l'objet du différend, les parties à celui-ci, le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par le requérant ou les requérants, et les modes de règlement antérieurement utilisés.

2. Les différends entre deux ou plusieurs États Parties à la Convention ou entre un ou plusieurs États Parties à la Convention et un ou plusieurs autres États participant à l'OSCE peuvent être soumis à la conciliation au moyen d'un accord notifié au Greffier, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention. L'accord précise l'objet du différend; en cas de désaccord total ou partiel sur cet objet, chaque partie énonce sa propre position. En notifiant l'accord, les parties communiquent au Greffier le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par elles.

Article 16 **Composition et constitution de la Commission de conciliation**

1. La commission de conciliation est composée et constituée conformément aux articles 21 et 22 de la Convention.
2. Si plus de deux États sont parties au différend, et faute d'accord entre les parties ayant les mêmes intérêts de nommer un seul conciliateur, comme le permet l'article 21, paragraphe 2, de la Convention, le même nombre de conciliateurs est nommé de chaque côté, à concurrence d'un maximum fixé par le Bureau de la Cour.
3. Si plus de deux États sont parties au différend, et en l'absence de parties ayant les mêmes intérêts, chacun de ces États peut nommer un conciliateur.
4. Conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la Convention, le Bureau nomme trois conciliateurs. Il peut diminuer ou augmenter ce nombre après consultation des parties. Si plus de deux États sont parties au différend, le Bureau nomme, pour siéger dans la commission de conciliation, un nombre de membres supérieur d'une unité à celui des membres nommés par les parties.
5. Une fois que tous ses membres auront été nommés, la commission tient sa séance constitutive. Lors de cette séance, elle élit son président conformément à l'article 21, paragraphe 6, de la Convention.

Article 17 **Récusations et refus ou impossibilité de siéger**

1. Si une partie au différend demande la récusation d'un conciliateur, le Bureau de la Cour décide. Cette demande doit être faite dans les 30 jours à compter de la notification de la désignation du conciliateur. Si la demande est accueillie, le conciliateur récusé est remplacé selon les modalités prévues pour sa propre désignation.
2. Si un conciliateur refuse de siéger parce qu'il a eu à connaître de l'affaire ou pour toute autre raison, il est remplacé selon les modalités prévues pour sa propre désignation.
3. En cas de décès ou d'impossibilité durable ou de refus de siéger d'un conciliateur en cours d'instance, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues pour sa propre désignation si le Bureau l'estime nécessaire.

Article 18
Sauvegarde des modes de règlement existants

1. Dans les cas visés à l'article 19, paragraphes 1 et 2, de la Convention, la commission de conciliation cesse de connaître du différend dont elle a été saisie et le fait rayer du rôle.
2. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 3, de la Convention, la commission suspend la procédure de conciliation. Celle-ci reprendra, à la demande des parties ou de l'une d'elles, si la procédure ayant motivé sa suspension n'a pas abouti au règlement du différend.
3. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 4, de la Convention, la commission cesse de connaître du différend et fait rayer l'affaire du rôle à la demande de l'une des parties si elle juge que le différend est couvert par la réserve.

Article 19
Règles de procédure

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la Convention, la commission de conciliation fixe sa procédure après avoir consulté les parties au différend. Le règlement de procédure arrêté par la commission, qui est soumis à l'approbation du Bureau de la Cour, ne peut déroger aux règles énoncées ci-après:

- a) Au plus tard lors de la constitution de la commission, chaque partie désigne un représentant auprès de celle-ci.
- b) Les parties participent à l'ensemble de la procédure et collaborent avec la commission, notamment en lui fournissant les pièces et renseignements dont elle peut avoir besoin.

Article 20
Incidents de procédure

1. Agissant d'office, ou à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, la commission de conciliation peut attirer l'attention des parties sur les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou que son règlement ne devienne plus difficile.
2. Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Convention, la commission peut, avec l'assentiment des parties, inviter à participer à la procédure tout autre État Partie à la Convention ayant un intérêt au règlement du différend.

Article 21

Résultat de la conciliation

1. La procédure de conciliation prend fin avec la signature, par les représentants des parties, du relevé de conclusions visé à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention. Ce relevé vaut accord mettant fin au différend.
2. A défaut d'un tel accord, la commission de conciliation établit un rapport final lorsqu'elle estime avoir épuisé toutes les possibilités d'un règlement amiable. Ce rapport, qui est communiqué aux parties, comporte un exposé des faits et des prétentions des parties, un compte rendu du déroulement de la procédure et des propositions de la commission en vue d'un règlement pacifique du différend.
3. Les parties peuvent convenir d'avance d'accepter ces propositions. A défaut d'accord, elles disposent d'un délai de trente jours à compter de la communication du rapport, conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, pour faire savoir au président de la commission si elles acceptent les propositions de règlement contenues dans le rapport final.
4. L'acceptation de ces propositions par toutes les parties au différend vaut accord mettant fin au différend. Si une partie rejette les propositions, l'autre partie ou les autres parties ne sont plus tenues par leur acceptation, conformément à l'article 25, paragraphe 4, de la Convention.
5. En cas de défaut d'une partie, la commission établit un rapport à l'intention du Conseil de l'OSCE, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la Convention.

CHAPITRE III: L'ARBITRAGE

Article 22

But

Le rôle du tribunal arbitral est de trancher conformément au droit international les différends qui lui sont soumis. Si les parties au différend sont d'accord, le Tribunal peut statuer *ex aequo et bono*.

Article 23

Déclenchement

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties à la Convention ou entre un ou plusieurs États Parties à la Convention et un ou plusieurs États participant à l'OSCE peut être soumis à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 26 de la Convention.
2. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée par voie d'accord, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention, cet accord, qui est notifié au Greffier par

les parties au différend ou par l'une d'elles, doit préciser l'objet du différend. S'il y a un désaccord total ou partiel sur cet objet, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

3. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée par la voie d'une requête adressée au Greffier, conformément à l'article 26, paragraphes 2 et 3, de la Convention, la requête énonce les faits qui sont à l'origine du différend, l'objet de celui-ci, les parties, les modes de règlement antérieurement utilisés et les principaux arguments juridiques invoqués.

Article 24 **Composition et constitution du tribunal arbitral**

1. Le tribunal arbitral est composé et constitué conformément à l'article 28 de la Convention.
2. Si plus de deux États sont parties au différend, et à défaut d'accord entre les parties ayant les mêmes intérêts de nommer un seul arbitre, comme le permet à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention, les arbitres désignés par chacune des parties conformément aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 28 sont membres de droit du tribunal.
3. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention, le Bureau de la Cour nomme un nombre de membres supérieur d'au moins une unité à celui des membres de droit visés au paragraphe 2 du présent article. Le Bureau peut consulter les parties à cet effet.
4. Une fois tous ses membres nommés, le tribunal tient sa séance constitutive. Lors de cette séance, il élit son président conformément à l'article 28, paragraphe 6, de la Convention.

Article 25 **Récusations et refus ou impossibilité de siéger**

1. Si une partie au différend demande la récusation d'un arbitre, le Bureau de la Cour décide. Cette demande doit être faite dans les 30 jours à compter de la notification de la désignation de l'arbitre. Si la demande est accueillie, l'arbitre récusé est remplacé selon les modalités prescrites pour sa propre désignation, sauf lorsqu'il s'agit d'un membre de droit du tribunal, qui est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'État concerné procède à la nomination d'un membre selon les modalités prévues à l'article 28, paragraphe 5, de la Convention.
2. Si un arbitre refuse de siéger parce qu'il a eu à connaître de l'affaire ou pour toute autre raison, il est remplacé selon les modalités prévues pour sa propre désignation, sauf lorsqu'il s'agit d'un membre de droit du tribunal, qui est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'État concerné procède à la nomination d'un membre selon les modalités prévues à l'article 28, paragraphe 5, de la Convention.

3. En cas de décès ou d'impossibilité durable ou de refus de siéger d'un membre de droit du tribunal, au cours de l'instance, il est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'État concerné procède à la nomination d'un membre selon les modalités prévues à l'article 28, paragraphe 5, de la Convention. Si le membre défaillant a été nommé par le Bureau, il n'est procédé à son remplacement, conformément à l'article 28, paragraphe 7, de la Convention, que si le nombre des membres nommés par le Bureau devient inférieur à celui des membres de droit ou membres nommés par les parties au différend conformément au paragraphe 5 du même article. Si le membre défaillant a été le président du tribunal, il est ensuite procédé à l'élection d'un nouveau président.

Article 26

Sauvegarde des modes de règlement existants

1. Dans les cas visés à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention, le tribunal arbitral cesse de connaître du différend dont il a été saisi et fait rayer l'affaire du rôle.
2. Dans le cas visé à l'article 19, paragraphe 4, de la Convention, le tribunal cesse de connaître du différend et fait rayer l'affaire du rôle à la demande de l'une des parties au différend s'il juge que celui-ci est couvert par la réserve. Pour être recevable, la demande doit être formulée dans le délai prévu à l'article 29, paragraphe premier, du présent Règlement.

Article 27

Règles de procédure

1. Le tribunal arbitral fixe sa procédure après avoir consulté les parties au différend. Le règlement de procédure arrêté par le tribunal, qui est soumis à l'approbation du Bureau de la Cour, ne peut toutefois déroger aux règles énoncées ci-après.
2. La procédure est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable.
3. Au plus tard lors de la constitution du tribunal, chaque partie désigne un agent auprès de celui-ci. L'agent peut se faire assister par des conseils et experts.
4. Les parties participent à l'ensemble de la procédure et collaborent avec le tribunal, notamment en lui fournissant les pièces et renseignements dont il peut avoir besoin.
5. Toute pièce produite par une partie doit être communiquée immédiatement, en copie certifiée conforme, à l'autre partie ou aux autres parties.
6. La procédure comporte une phase écrite et les débats. Ceux-ci ont lieu à huit clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande des parties.
7. Le tribunal dispose de tous les pouvoirs d'instruction et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il peut notamment:

- a) rendre toutes les ordonnances nécessaires au bon déroulement de l'instance;
 - b) déterminer le nombre, l'ordre et les délais de présentation des écritures;
 - c) ordonner la production de preuves et prendre toutes les autres dispositions requises en vue de leur administration;
 - d) écarter, une fois close la phase écrite, toutes pièces nouvelles qu'une partie cherche à lui soumettre sans le consentement de l'autre partie ou des autres parties;
 - e) descendre sur les lieux;
 - f) commettre des experts;
 - g) interroger les témoins et demander des explications aux agents, conseils et experts des parties.
8. Lorsque les débats sont achevés, le tribunal déclare close la procédure et commence à délibérer. Il peut toutefois, au cours du délibéré, demander aux parties des renseignements ou explications supplémentaires s'il l'estime nécessaire.

Article 28 **Mesures conservatoires**

1. Avant toute indication de mesures conservatoires en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Convention, le tribunal arbitral entend les parties au différend.
2. Le tribunal peut à tout moment demander aux parties de lui fournir des renseignements sur la mise en oeuvre des mesures indiquées par lui.
3. Le tribunal peut à tout moment examiner, d'office ou à la demande des parties ou de l'une d'elles, si les circonstances exigent le maintien, la modification ou l'annulation des mesures indiquées. Avant toute décision, les parties sont entendues.
4. Les mesures indiquées par le tribunal deviennent caduques avec le prononcé de la sentence arbitrale.

Article 29 **Exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité**

1. Toute exception d'incompétence ou d'irrecevabilité doit être présentée par écrit au Greffier dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de la notification de la demande d'arbitrage visée à l'article 15 de la Convention. L'acte introductif d'exception préliminaire contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels repose l'exception, les conclusions de l'auteur de l'exception et, le cas échéant, les moyens

de preuve invoqués. Le défendeur sur exception préliminaire dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer ses observations écrites sur l'exception.

2. Le tribunal statue dans une ordonnance déclarant que l'exception est retenue, qu'elle est rejetée ou qu'elle n'a pas, en l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Si l'exception est retenue, le tribunal fait rayer l'affaire du rôle. Si elle est rejetée ou considérée comme n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire, l'ordonnance du tribunal fixe les délais pour la suite de la procédure.

Article 30 **Demandes reconventionnelles**

1. Le tribunal arbitral peut examiner des demandes reconventionnelles en connexité directe avec l'objet de la demande principale et à condition qu'elles relèvent de la compétence du tribunal.
2. La demande reconventionnelle doit être formulée au plus tard dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire.
3. Après avoir entendu les parties, le tribunal décide par voie d'ordonnance de la recevabilité de la demande reconventionnelle.

Article 31 **Intervention**

1. Conformément à l'article 29, paragraphe 3, de la Convention, tout État participant à l'OSCE qui estime avoir un intérêt juridique particulier susceptible d'être affecté par la sentence du tribunal arbitral peut, dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage visée à l'article 15 de la Convention, adresser au Greffier de la Cour une requête aux fins d'intervention spécifiant l'intérêt d'ordre juridique qui est en cause pour lui ainsi que l'objet précis de son intervention. Cette requête, qui est immédiatement transmise au tribunal et aux parties au différend, doit en outre contenir, le cas échéant, un bordereau des documents invoqués à l'appui de la demande, qui sont joints à celle-ci.
2. Les parties disposent d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit leurs observations sur la demande d'intervention.
3. Le tribunal statue par voie d'ordonnance sur la demande d'intervention. Si la demande est accueillie, l'État intervenant participe à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de son intérêt. La partie pertinente de la sentence lie l'État intervenant, conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention.

Article 32

Défaut

En cas de défaut d'une partie ou de plusieurs parties au différend, le tribunal arbitral applique l'article 29, paragraphe 7, de la Convention.

Article 33

Désistement

1. Si, à un moment quelconque avant le prononcé de la sentence arbitrale, toutes les parties au différend, conjointement ou séparément, notifient au tribunal arbitral par écrit qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et fait rayer l'affaire du rôle.
2. Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait savoir au tribunal qu'elle renonce à poursuivre la procédure, le tribunal fixe un délai à la partie défenderesse pour que celle-ci fasse connaître sa position. Si elle ne s'oppose pas au désistement, le tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et fait rayer l'affaire du rôle.

Article 34

La sentence arbitrale

1. Lorsque le tribunal arbitral a achevé son délibéré, qui est secret, et a adopté la sentence arbitrale, il prononce celle-ci en communiquant à l'agent de chaque partie au différend un exemplaire authentique revêtu du sceau de la Cour et signé par le président du tribunal et le Greffier de la Cour. Un autre exemplaire authentique répondant à ces conditions est déposé dans les archives de la Cour.
2. La sentence, qui mentionne les noms de tous les arbitres, est motivée. Tout membre du tribunal peut, s'il le désire, joindre à la sentence l'exposé de son opinion dissidente ou individuelle. Cette règle s'applique également aux ordonnances du tribunal.
3. La sentence n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé, sous réserve de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et l'article 30, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette règle s'applique également aux ordonnances du Tribunal.
4. La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun appel. Cette règle s'applique également aux ordonnances rendues par le tribunal conformément aux articles 29, paragraphe 2, 30, paragraphe 3, 31, paragraphe 3, et 37, paragraphe 3, ainsi qu'aux sentences prononcées conformément aux articles 35 et 36 du présent Règlement.

Article 35

Interprétation de la sentence arbitrale

1. Toute demande d'interprétation en cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence arbitrale est introduite par une requête écrite dans les conditions énoncées

à l'article 31, paragraphe 3, de la Convention. Cette requête indique avec précision le point ou les points dont l'interprétation est contestée.

2. L'examen d'une demande en interprétation incombe au tribunal arbitral qui a rendu la sentence. Si le Bureau de la Cour constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral conformément à l'article 28 de la Convention et à l'article 24 du présent Règlement.
3. Avant de procéder à l'interprétation de la sentence au moyen d'une sentence complémentaire, le tribunal fixe aux parties un délai pour lui faire parvenir leurs observations écrites.
4. Il appartient au tribunal de décider si et dans quelle mesure l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à la communication de la sentence complémentaire.

Article 36 **Révision**

1. Toute demande en révision de la sentence arbitrale est introduite par une requête écrite dans les conditions énoncées à l'article 31, paragraphe 4, de la Convention. Cette requête indique avec précision les motifs qui, selon la partie demanderesse, justifient la révision.
2. L'examen d'une demande en révision incombe au tribunal arbitral qui a rendu la sentence. Si le Bureau de la Cour constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral conformément à l'article 28 de la Convention et à l'article 24 du présent Règlement.
3. Dans un délai fixé par le tribunal saisi, la partie adverse ou les parties adverses peuvent formuler des observations écrites sur la recevabilité de la demande en révision.
4. Si le tribunal, par une ordonnance, déclare recevable la demande de révision, il fixe les délais pour la procédure ultérieure sur le fond.
5. A la requête de la partie qui demande la révision, et si les circonstances le justifient, le tribunal peut suspendre l'exécution de la sentence en attendant la révision de celle-ci.
6. Le tribunal rend sa décision sur le fond au moyen d'une nouvelle sentence arbitrale.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 37 Amendements

1. La Cour, tout membre de la Cour et tout État Partie à la Convention peut proposer des amendements au présent Règlement.
2. Les propositions d'amendement sont communiquées à la Cour pour avis et approuvées par consensus des États Parties à la Convention.
3. Les amendements entrent en vigueur avec leur approbation par les États Parties à la Convention, mais ne s'appliquent pas aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 38 Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er février 1997, date de son approbation par consensus des États Parties à la Convention.

Liste des signatures, ratifications ou adhésions à la Convention de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE

Juillet 2021

Nombre de signatures: 33

Nombre de ratifications / adhésions: 34

Conditions d'entrée en vigueur: 12 ratifications / adhésions

Entrée en vigueur: 5 Décembre 1994

État	Signature	Ratification/Adhésion	Entrée en vigueur
Albanie	15 Décembre 1992	10 Juin 1996	10 Août 1996
Allemagne	15 Décembre 1992	29 Septembre 1994 ¹⁾	5 Décembre 1994
Arménie	15 Décembre 1992	8 Octobre 2001	8 Décembre 2001
Autriche	15 Décembre 1992	14 Novembre 1995 ¹⁾	14 Janvier 1996
Belgique	15 Décembre 1992		
Biélorussie		7 Février 2000	7 Avril 2000
Bosnie-Herzégovine	15 Décembre 1992	14 Novembre 2000	14 Janvier 2001
Bulgarie	15 Décembre 1992 ³⁾		
Canada	31 Mars 1993		
Chypre	15 Décembre 1992	16 Février 1994	5 Décembre 1994
Croatie	15 Décembre 1992	4 Novembre 1993	5 Décembre 1994
Danemark	25 Mars 1993	23 Août 1994 ¹⁾²⁾	5 Décembre 1994
Fédération de Russie	15 Décembre 1992		
Finlande	15 Décembre 1992	20 Février 1995 ²⁾	20 Avril 1995
France	15 Décembre 1992	13 Août 1993	5 Décembre 1994
Grèce	15 Décembre 1992	22 Août 1995 ²⁾	22 Octobre 1995
Hongrie	15 Décembre 1992	2 Juin 1995	2 Août 1995
Italie	15 Décembre 1992	5 Octobre 1994	5 Décembre 1994
Lettonie	15 Décembre 1992	25 Juillet 1997	25 Septembre 1997
Liechtenstein	15 Décembre 1992	15 Juillet 1994 ¹⁾	5 Décembre 1994

Lituanie		19 Décembre 1997 ¹⁾	19 Février 1998
Luxembourg	15 Décembre 1992	18 Juin 2003	18 Août 2003
Macédoine du Nord		21 Avril 1998 ²⁾	21 Juin 1998
Malte	15 Décembre 1992	6 Avril 2001 ¹⁾²⁾	6 Juin 2001
Moldavie	15 Décembre 1992	1 Février 1999	1 Avril 1999
Monaco	15 Décembre 1992	14 Octobre 1993	5 Décembre 1994
Monténégro		15 Avril 2016	15 Juin 2016
Norvège	15 Décembre 1992	8 Septembre 1998	8 Novembre 1998
Ouzbékistan		24 Janvier 1996	24 Mars 1996
Pologne	15 Décembre 1992	9 Décembre 1993 ¹⁾	5 Décembre 1994
Portugal	15 Décembre 1992	9 Août 2000	9 Octobre 2000
Roumanie	15 Décembre 1992	22 Mai 1996 ¹⁾	22 Juillet 1996
Saint-Marin	15 Décembre 1992	18 Novembre 1994	18 Janvier 1995
Slovaquie	31 Mars 1993		
Slovénie	29 Mars 1993	11 Mai 1994	5 Décembre 1994
Suède	15 Décembre 1992	25 Novembre 1993 ²⁾	5 Décembre 1994
Suisse	15 Décembre 1992	23 Décembre 1993 ¹⁾	5 Décembre 1994
Tadjikistan		24 Mars 1995	24 Mai 1995
Ukraine	15 Décembre 1992	12 Décembre 1995	12 Février 1996

1) Réserve faite au titre de l'article 19.4

2) Déclaration faite au titre de l'article 26.2

3) Déclaration faite lors de la signature (déclaration interprétative)

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

(textes originaux)

Réserves sur la base de l'Article 19(4)

Allemagne (27 Septembre 1994)

« In conformity with Article 19, paragraph 4, of the Convention on Conciliation and Arbitration within the CSCE, the Government of the Federal Republic of Germany reserves the right to submit disputes to dispute settlement procedures established in bilateral or multilateral treaties concluded or to be concluded by the Federal Republic of Germany, provided that these procedures can be initiated unilaterally. The Federal Republic also reserves the right to submit a specific dispute or a series of specific disputes to dispute settlement procedures agreed or to be agreed on an *ad hoc* basis. »

Autriche (14 Novembre 1995)

« Conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, la République d'Autriche déclare que, compte tenu de la compétence de la Cour internationale de Justice fondée sur l'Accord modifiant l'article 27, lettre a, de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, l'article 19, paragraphe premier, lettre b, première hypothèse, de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE n'est pas applicable dans les rapports entre l'Autriche et l'Italie. »

Danemark (23 Août 1994)

« In conformity with Article 19, paragraph 4, the Kingdom of Denmark reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures established in bilateral treaties concluded or to be concluded by the Kingdom of Denmark, provided that these procedures can be set in motion unilaterally. The Kingdom of Denmark also reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures agreed on or to be agreed on *ad hoc* for a specific dispute or a series of specific disputes. »

Liechtenstein (28 Juin 1994)

« In accordance with article 19, paragraph 4, the Principality of Liechtenstein reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures established in bilateral treaties concluded or to be concluded by the Principality of Liechtenstein, provided that these procedures can be set in motion unilaterally. The Principality of Liechtenstein also reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures agreed or to be agreed on *ad hoc* for a specific dispute or a series of specific disputes. »

Lituanie (24 Novembre 1997)

« As provided in paragraph 4, Article 19 of the Convention on Conciliation and Arbitration within the OSCE, the Republic of Lithuania reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures established in bilateral and multilateral treaties concluded or to be concluded by the Republic of Lithuania, provided that these procedures can be initiated unilaterally. The Republic of Lithuania also reserves the right to submit a specific dispute or a series of specific disputes to dispute settlement procedures agreed or to be agreed on an *ad hoc* basis. »

Malte (20 Mars 2001)

« In conformity with Article 19, paragraph 4, Malta reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures established in bilateral treaties concluded or to be concluded by Malta, provided that these procedures can be set in motion unilaterally. Malta also reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures agreed on or to be agreed on *ad hoc* for a specific dispute or a series of specific disputes. »

Pologne (16 Décembre 1993)

« In conformity with Article 19, paragraph 4, the Republic of Poland reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures established in bilateral treaties concluded or to be concluded by the Republic of Poland, provided that these procedures can be set in motion unilaterally. The Republic of Poland also reserves the right to the conciliation and jurisdictional procedures agreed or to be agreed on *ad hoc* for a specific dispute or a series of specific disputes. »

Roumanie (22 Mai 1996)

« By applying the provisions of Article 19, paragraph 4, Romania reserves the right of option to use the conciliation and arbitration proceedings provided in bilateral and multilateral treaties it already concluded or it will conclude ».

Suisse (17 Décembre 1993)

« En application de l'article 19, paragraphe 4, le Conseil fédéral suisse réserve les procédures de conciliation et juridictionnelles prévues dans les traités bilatéraux conclus et à conclure par la Suisse, pour autant que ces procédures puissent être unilatéralement déclenchées. Il réserve également les procédures de conciliation et juridictionnelles convenues ou à convenir *ad hoc* pour un différend particulier ou une série de différends particuliers. »

Déclarations sur la base de l'Article 26(2)

Danemark (23 Août 1994)

« Pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Convention on Conciliation and Arbitration within the CSCE, done at Stockholm on 15 December 1992, the Kingdom of Denmark will recognise as compulsory, *ipso facto* and without special agreement, the jurisdiction of an Arbitral Tribunal established under the said Convention, subject to reciprocity. This declaration is valid for a period of ten years, from the day of deposit of the Instrument of Ratification. »

Finlande (10 Février 1995)

« Pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Convention, Finland declares that it recognises as compulsory, *ipso facto* and without special agreement, on condition of reciprocity, the jurisdiction of an Arbitral Tribunal established under the Convention. This declaration is valid for a time-period of ten years from the day of deposit of the Instrument of Ratification. »

Grèce (21 Août 1995)

« La République hellénique reconnaît, conformément à l'Article 26, paragraphe 2, comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité. Cette déclaration est faite pour une durée de cinq ans pour les différends, à l'exclusion de ceux concernant la défense nationale. »

Macédoine du Nord (31 Mars 1998)

« Referring to the Article 26.2 of the Convention on Conciliation and Arbitration within the CSCE, the Republic of Macedonia hereby declares that it will recognize as compulsory, *ipso facto*, and without special agreement, subject to reciprocity, the jurisdiction of an Arbitral Tribunal established under the Convention on Conciliation and Arbitration within the CSCE.

This Declaration is valid for a period of five years, from the date of its deposit to the Depository of the above mentioned Convention – the Government of the Kingdom of Sweden – and shall not apply to the disputes concerning territorial integrity and national defence of the country. »

Malte (20 Mars 2001)

« Pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Convention on Conciliation and Arbitration within the OSCE, done at Stockholm on 17th December 1992, Malta will recognise as compulsory, *ipso facto*, and without special agreement the jurisdiction of an Arbitral Tribunal established under the said Convention, subject to reciprocity.

This Declaration is valid for a time period of ten years from the day of deposit of the Instrument of Ratification. »

Suède (25 Novembre 1993)

« Referring to Article 26, paragraph 2, of the Convention on Conciliation and Arbitration within the CSCE, Sweden hereby declares that it will recognise as compulsory *ipso facto* and without special agreement the jurisdiction of an Arbitral Tribunal established under the Convention on Conciliation and Arbitration within the CSCE, subject to reciprocity. This declaration is valid for a time-period of ten years from the date of its deposit. »

Déclaration interprétative**Bulgarie – Déclaration interprétative faite lors de la signature de la Convention**
(15 Décembre 1992)

« 1. In the understanding of the Republic of Bulgaria, the provisions of Article 22, paragraph 3, do not provide for the constitution of a conciliatory commission under Article 20, paragraph 2, of the Convention on Conciliation and Arbitration, opened for signature on 15 December 1992 in Stockholm, in the absence of an effective agreement between the parties to a dispute in the sense of paragraph 2 of Article 20, duly notified to the Registrar.

2. In the understanding of the Republic of Bulgaria, the provisions of Article 27, paragraph 1, do not provide for the constitution of an Arbitral Tribunal under Article 26, paragraph 1, of the Convention, in the absence of an effective agreement between the parties to a dispute in the sense of paragraph 1 of Article 26.

3. In the understanding of the Republic of Bulgaria, the provisions of Article 26, paragraph 2, do not preclude States from limiting the application in time of the unilateral declarations under that paragraph by setting a condition of non-retroactivity of such declarations. »

© Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE – Juillet 2021

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé librement et copié à des fins de formation ou tout autre but non-lucratif, à condition que la source soit mentionnée lors de toute reproduction, même partielle.

Cour de conciliation et d'arbitrage
au sein de l'OSCE
Avenue de France 23
CH – 1202 Genève
Suisse

Pour toute information complémentaire :

www.osce.org/cca